



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2004/8102
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. Recouvrance » à exploiter au lieu-dit « Recouvrance » à Caulnes un élevage porcin ;
- VU la demande du 23 décembre 2013 concernant la restructuration interne de l'élevage avec diminution des effectifs (transformation de l'atelier naisseur-engraisseur en atelier engraisseur) sans transformation des bâtiments d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 18 novembre 1999 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est existant, qu'il s'agit d'une demande de réduction des effectifs qui entraîne la diminution des charges azote et phosphore ;

CONSIDERANT que les porcheries (n°s 1 à 4) situées à proximité des tiers (45 m) seront désaffectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 sont modifiées comme suit :

« **1.1.** - L'EARL RECOUVRANCE, ci après dénommée l'éleveur, demeurant à CAULNES au lieu dit "Recouvrance", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZN n° 197), à moins de 100 m du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 500 animaux-équivalents (AE) répartis comme suit : 500 places engraissement.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions définies ci-après ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 sont modifiées comme suit :

«**2.1.** - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 500 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1 500 animaux.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date du présent arrêté.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au maximum de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DESAFFECTATION DES PORCHERIES EXISTANTES :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, les porcheries n°1 à 4 situées sur la parcelle ZN n° 196 seront désaffectées dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 – EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin